

# Association MIREPOIX'CHICHE !

## STATUTS

### Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **Association Mirepoix 'chiche !**

### Article 2 – objet

Cette association a pour objet :

- De monter un partenariat entre ses adhérents et un ou plusieurs producteurs, basé sur la livraison régulière de produits définis moyennant un abonnement ou des commandes payables d'avance ;
- De favoriser le maintien ou la création d'une agriculture durable, de proximité, de qualité, socialement équitable, écologiquement saine, en rupture avec le productivisme .

### Article 3 – adresse

Le siège de l'association est à l'EISE rue de la Mestrie 09 500 Mirepoix  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### Article 4 – durée

La durée de l'association est indéterminée.

### Article 5 – composition – adhésion – radiation

L'association se compose de membres à jour de leur cotisation.

Pour être membre de l'association, il faut adhérer à l'objet des présents statuts, aux principes et engagements définis par le règlement intérieur, et s'acquitter de la cotisation annuelle.

La qualité de membre se perd par décès, par démission ou par non respect de l'objet des présents statuts, des principes et engagements définis par le règlement intérieur, ou du non paiement de la cotisation annuelle.

### Article 6 – cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par l'assemblée générale, il est révisable annuellement en AG.

### Article 7 – ressources – rémunérations

Les ressources de l'association comprennent toutes formes de ressources dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux lois et règlements et où elles contribuent au développement du but de l'association.

Un compte est ouvert pour la gestion de ces ressources.

Les membres de l'associations sont bénévoles, nul ne peut se prévaloir d'une rémunération.

### Article 8 – conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de membres élus en assemblée générale pour un an. Il élit en son sein un président, un trésorier et un secrétaire, et éventuellement des suppléants.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante.

Le conseil d'administration a pour rôle d'appliquer et de mettre en œuvre les décisions prises en assemblée générale.

### Article 9 – assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale se réunit à minima une fois par an.

L'assemblée générale est compétente pour tout ce qui concerne le fonctionnement de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée élit chaque année le conseil d'administration de l'association.

### Article 10 – assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association.

Elle est convoquée par le président ou à la demande d'au moins un tiers des membres ou sur demande du conseil.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce à la majorité des membres présents ou représentés sur la base d'un quorum de la moitié des membres de l'association.

Un procès-verbal de la réunion sera établi.

### Article 11 – règlement intérieur

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

### Article 12 – dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.